



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL



OBJET : Signature avec la Région Hauts-de-France d'une convention attributive d'aide européenne (FEDER) dans le cadre du programme « Evolution Billettique sans contact du réseau de TADAO – Edition de carte nominative automatisée & déploiement de la technologie QR Code »

Le président d'Artois-Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu la délibération n°2020/43/CS du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités et notamment le point 1.1 répondre à tout appel à projet relatif à la réalisation d'un projet de transport et d'une manière générale solliciter toute subvention, contribution ou participation diverse auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter ;

Vu la décision du Président d'Artois Mobilités n°2022/42/DP portant sur la signature de convention attributive d'aide européenne (FEDER) dans le cadre du programme « Evolution Billettique sans contact du réseau de TADAO – Edition de carte nominative automatisée & déploiement de la technologie QR Code » ;

Vu la convention avec la Région Hauts-de-France pour l'obtention d'une aide dans le cadre du programme « Evolution Billettique sans contact du réseau de TADAO – Edition de carte nominative automatisée & déploiement de la technologie QR Code » (N°22003052) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer avec la Région Hauts-de-France un avenant n°1 à la convention attributive d'aide européenne (FEDER) dans le cadre du « Evolution Billettique sans contact du réseau de TADAO – Edition de carte nominative automatisée & déploiement de la technologie QR Code ».

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant vise à élargir la période d'éligibilité des dépenses liées à cette opération.

Publication le : 23/02/2024

Pour extrait conforme
Lens, le 31/01/2024

Transmission au contrôle
de légalité le : 23/02/2024

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le : 23/02/2024

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat Artois-Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/02/2024

Application agréée E-legalite.com